



EXTRAIT

DES REGISTRES

DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT

DU FINISTÈRE.



Quimper, le 15 Février 1808.

LE PRÉFET,

VU la loi du 6 octobre 1791 ;

Vu l'arrêté du 25 fructidor an 9 ;

Vu le décret impérial du

Considérant que l'organisation des gardes champêtres, instituée par la loi, n'a jamais eu lieu dans la majeure partie des communes du Finistère ; que le défaut d'établissement de ces agens de la police rurale, met les administrations et les propriétaires dans l'impossibilité de provoquer et d'obtenir la punition des délits qui se commettent dans les campagnes ; que de tous côtés il survient des plaintes fondées tendant à ce qu'il soit pris des mesures propres à assurer le respect dû aux propriétés, et des moyens répressifs des

dévastations effrayantes qui donnent lieu à ces réclamations ;

Considérant que, quelque surveillance que puisse exercer la gendarmerie impériale, son service public et spécial ne lui laisse point assez de momens disponibles pour pouvoir exercer, dans toutes les campagnes, une police active et continuelle, et que d'ailleurs le petit nombre de brigades placées conséquemment à de grandes distances de la plupart des communes rurales, empêche que la plupart des communes ressentent l'heureux effet de sa surveillance ;

Considérant que l'établissement de gardes champêtres est le seul moyen de porter remède au mal qui est à son comble, et que, comme jusqu'à ce moment le peu de revenus pécuniaires des communes a été le seul empêchement à l'organisation de cet établissement, il est instant de prendre des moyens sûrs et légaux pour obtenir les fonds nécessaires au paiement des gardes dont l'établissement est si urgent et si instamment demandé ;

Considérant que la plupart des communes se trouvent dans l'impossibilité de prendre cette dépense sur les revenus communaux ou sur les octrois ; qu'en conséquence il serait nécessaire d'imposer un octroi supplétif pour parer à cette nouvelle dépense ; mais que cette mesure n'amènerait pas à un résultat satisfaisant, attendu que ce supplément n'atteindrait presque nulle part la somme que demande l'établissement d'un garde champêtre ; que d'ailleurs, dans les communes où les revenus communaux et octrois établis pourraient supporter cette dépense, le budget étant arrêté pour 1808, si on prélevait sur la recette la somme à donner à un garde champêtre, on laisserait en souffrance d'autres

dépenses arrêtées et qui ont, sans doute, déjà reçu un commencement d'exécution ; que dans celles où il serait possible d'employer, avec succès, un octroi supplétif, les formes à remplir, à cet effet, occasionneraient un délai qui s'opposerait au prompt établissement des gardes dont la création est si urgente ;

Considérant enfin que les propriétaires et fermiers intéressés à l'établissement de gardes champêtres, sont, sans doute, disposés à un léger sacrifice pour les obtenir, et que c'est entrer dans leurs vues et servir leurs intérêts que de les appeler à concourir à une collecte volontaire pour 1808,

A R R Ê T E :

A R T I C L E P R E M I E R.

A la réception du présent arrêté, les Maires des communes rurales ou ayant une portion de leur territoire en culture, réuniront les Conseils municipaux pour leur faire lecture du présent arrêté et leur annoncer qu'il va être fait une collecte à domicile pour obtenir les fonds nécessaires au paiement d'un garde champêtre qui sera établi pour faire respecter les propriétés de la commune, et les inviter à y contribuer eux-mêmes, et à engager les administrés à faire également un sacrifice pour assurer ce précieux établissement.

A R T. I I.

Pendant la huitaine qui suivra la réception du présent arrêté, un adjoint de la commune, accompagné d'un membre du Conseil qui sera désigné dans la séance qui aura lieu en vertu de l'article précédent, se transportera au domicile de tous les propriétaires et fermiers de la commune

(4)

à l'effet de recueillir la cotisation volontaire de chacun d'eux, laquelle cotisation sera inscrite sur un registre tenu à cet effet.

A R T. I I I.

La collecte étant achevée, l'adjoint remettra au Maire de la commune le tableau des citoyens qui se seront cotisés, en indiquant le montant de leur cotisation et la somme qu'il aura entre les mains. Celui-ci en rendra compte sur le champ au Sous-préfet, et ce dernier au Préfet qui se réserve de donner les ordres ultérieurs nécessaires, d'après la quotité de la collecte.

A R T. I V.

Le salaire d'un garde champêtre ne pouvant être moindre de 180 francs, si la collecte est égale ou supérieure à cette somme, l'établissement d'un garde champêtre aura lieu sur le champ d'après les ordres qui seront donnés par le Préfet, et pour assurer le prompt établissement de ces agens de la police rurale, tous les anciens militaires réformés et retraités, mais encore valides, et tous les autres citoyens qui désireraient être nommés gardes champêtres, adresseront, dans les 15 jours qui suivront la réception du présent arrêté, leurs demandes, à cet effet, au Sous-préfet de l'arrondissement dans lequel est située la commune dont ils voudraient être gardes champêtres, et enverront également au Sous-préfet, savoir; les anciens militaires, les copies certifiées de leurs brevets et de leurs lettres de réforme; les autres citoyens, des certificats émanés de leurs Maires respectifs, constatant leur probité, leur moralité et leur aptitude à ce genre de service.

(5)

A R T. V.

Les Sous-préfets adresseront de suite au Préfet l'état des collectes de chaque commune de leurs arrondissemens, et le tableau des individus qui se destinent aux fonctions de gardes champêtres, afin de recevoir du Préfet les instructions nécessaires à l'établissement des gardes champêtres dans les communes où la collecte aura atteint le *minimum* fixé pour le salaire d'un garde.

A R T. V I.

Le présent arrêté sera publié, d'après l'autorisation donnée par M. l'Évêque, aux prônes des paroisses de toutes les communes, à l'exception de celles de Brest, de Quimper et de Morlaix.

Il le sera pareillement, à la diligence des Maires, dans toutes les communes, sans exception.

Son exécution est spécialement recommandée aux Sous-préfets, aux Maires et à tous les administrés qui sentiront facilement combien il importe au respect des propriétés que les gardes champêtres soient promptement établis.

Signé MIOLLIS.